



## Séance du conseil d'administration du 15 octobre 2025

## Délibération n° CA 2025/022

**Objet : Délivrance d'une autorisation d'occupation du domaniale non constitutive de droits réels – Lot n°3 Ponte-Leccia**

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, à quinze heures, le Conseil d'Administration convoqué le 8 octobre 2025 par le Président, s'est réuni à la Collectivité de Corse situé Gran Palazzu - 22, corsu Grandval à Aiacciu sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	8	12	
Pour	Contre	Abstentions	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
12	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

**Présents :**

Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Casanova Servas Marie-Hélène, Poli Antoine, Pozzo di Borgo Louis, Valdrighi Hervé, Desbouis André, Finidori Charles

**Absents représentés :**

Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre ;

Fagni Muriel donne pouvoir à Valdrighi Hervé ;

Filippi Petru Antone donne pouvoir à Casanova Servas Marie-Hélène ;

Giabiconi Jean-Charles donne pouvoir à Pozzo di Borgo Louis ;

**Absents :**

Maupertuis Marie-Antoinette, Le Bomin Vanina, Battestini Serena, Ponzevera Juliette, Savelli Jean-Michel ;

Convocation envoyée le :

08/10/2025

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le :

Et publication de l'acte le :

## **DELIBERATION**

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023.

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu les statuts de l'EPIC CFC ;

Vu les stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031 conclu le 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 25/086 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire du 22 mai 2025 ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le règlement de la consultation de la procédure de sélection préalable à l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Entendu le rapport n°3 du Président au Conseil d'Administration présentant notamment le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que l'EPIC CFC assume la gestion des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Considérant que l'EPIC CFC a, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, organisé une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de différentes autorisations d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour le lot numéro 3 de la procédure de sélection ;

Considérant le caractère irrecevable cette candidature présentée par Pierre-Laurent ELY compte tenu du fait que l'intéressé s'est abstenu de remettre et compléter l'ensemble des documents imposés par le règlement de la consultation (articles 11 et 15) ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la procédure d'attribution du lot numéro 3 infructueuse ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut délivrer à l'amiable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ;

Considérant que l'EPIC CFC entend mettre à disposition le bien immobilier objet du lot numéro 3 de la procédure infructueuse de sélection préalable et consentir à toute personne intéressée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans les mêmes conditions que celles prévues lors du lancement de la procédure de sélection préalable (hors date de prise d'effet) ;

**A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- Déclare irrecevable, en application des articles 11 et 15 du règlement de consultation, la candidature de Monsieur Pierre Laurent ELY au lot numéro 3 (mise à d'un local commercial d'une superficie de 43.93 m<sup>2</sup> et terrasse attenante de 40 m<sup>2</sup> sis à 20218 U Ponte à a Leccia, gare U Ponte à a Leccia, parcelle cadastrée AB-234) de la procédure de sélection préalable organisée par l'EPIC CFC visant à l'attribution de différents titres d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire de la Corse ;
- Déclare la procédure de sélection préalable relative à ce lot numéro 3 infructueuse ;
- Dit que le Directeur sera chargé d'assurer les formalités administratives prévues au règlement de la consultation se rapportant à la fin de la procédure de sélection préalable ;
- Autorise le Directeur, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, à négocier avec toute personne intéressée, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant sur le bien immobilier objet du lot numéro 3 infructueux, dans les mêmes conditions que celles prévues lors du lancement de la procédure de sélection préalable (hors date de prise d'effet) ;
- Dit que le Conseil d'Administration délibèrera pour autoriser la signature de toute convention négociée par le Directeur ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à la Collectivité de Corse en sa qualité d'autorité de tutelle ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

**ANNEXE : Rapport n°3 du Président au Conseil d'Administration.**





# Rapport n°3 du Président Conseil d'Administration du 15 octobre 2025



**Objet : Rapport portant délivrance de plusieurs autorisations d'occupation domaniale non constitutives de droits réels (Activité économique).**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'établissement public industriel et commercial U Caminu di Ferru di a Corsica est gestionnaire des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse au titre des stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031, conclu le 1er janvier 2024 avec la Collectivité de Corse.

Il rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'établissement public a organisé une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence en vue de consentir, à titre précaire et révocable, des autorisations d'occupation temporaire sur cinq biens immobiliers relevant de ce domaine :

Désignation des lots		
<p><b>Lot 1 :</b> Un local commercial d'une superficie de 36,73 m<sup>2</sup> et une terrasse attenante de 120 m sis à 20200 Bastia, gare de Bastia, parcelle cadastrée AM-365<sup>2</sup>.</p> 	<p><b>Lot 2 :</b> Un local commercial d'une superficie de 51,24 m<sup>2</sup> sis à 20200 Bastia, gare de Bastia, parcelle cadastrée AM-365.</p> 	<p><b>Lot 3 :</b> Un local commercial d'une superficie de 43.93 m<sup>2</sup> et terrasse attenante de 40 m<sup>2</sup> sis à 20218 U Ponte à a Leccia, gare U Ponte à a Leccia, parcelle cadastrée AB-234</p> 
<p><b>Lot 4 :</b> Un local commercial d'une superficie de 10.48 m<sup>2</sup> et espace de stationnement attenant de 220 m<sup>2</sup> (20 places de parking) sis à 20250 Corti, gare de Corti, parcelle cadastrée AK-549</p> 	<p><b>Lot 5 :</b> Deux locaux commerciaux d'une superficie de 50.86 m<sup>2</sup> et de 31,56m<sup>2</sup> avec une terrasse attenante de 14 m<sup>2</sup> sis à 20250 Corti, gare de Corti, parcelle cadastrée AK-549.</p> 	

Ladite procédure a ainsi été initiée le 10 juillet suivant publication dans le journal d'annonces légales Corse Matin et sur le site internet de l'établissement. L'ensemble du dossier de consultation, comprenant notamment le règlement de consultation, les formulaires de candidatures et les projets de conventions à conclure, était téléchargeable sur profil acheteur AWS de l'établissement public. La date limite de remise des candidatures a pour sa part été fixée au 21 aout 2025.



Après ouverture des plis, un rapport d'analyse des candidatures a, pour chaque lot, été formalisé par les services de l'établissement. Ledit rapport, dont le contenu est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, est mis à leur disposition.

Il en résulte notamment que les lots 1, 2, 4 et 5 ont chacun fait l'objet d'une seule candidature, toutes conformes aux dispositions du règlement de la consultation.

En revanche, l'unique candidature se rapportant au lot 3 apparaît irrégulière dès lors que les documents imposés par ce même règlement n'ont pas été dûment remis ou complétés.

En conséquence, et en premier lieu, il est proposé au Conseil d'Administration de déclarer la candidature présentée par Monsieur Pierre-Laurent ELY pour le lot numéro 3 irrecevable et, par suite, déclarer la consultation sur ce lot infructueuse en l'absence d'autre candidature.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le bien immobilier en cause pourra désormais faire l'objet d'un titre d'occupation du domaine public consenti à l'amiable, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, mais sans procédure de sélection préalable.

S'agissant en deuxième lieu des lots 1, 2, et 5, il est proposé au Conseil d'Administration de retenir les attributaires suivants, lesquels ont présenté des candidatures non seulement régulières, mais encore satisfaisantes pour l'établissement.

Lot 1	Madame Viviane ALBET
Lot 2	SNC VALERY PIETRUCCI
Lot 5	SARL MARY CESARI

En conséquence, il est également proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur à signer pour le compte de l'établissement public les trois conventions d'occupation temporaire du domaine public correspondantes, dont les stipulations sont préalablement rappelées par le Président et mises à disposition des membres du conseil d'administration.

S'agissant en troisième lieu du lot numéro 4, bien que recevable, la candidature présentée par Monsieur Auguste GIOVANNI apparaît insatisfaisante d'un point de vue financier. En effet, il ressort du rapport d'analyse des offres que le chiffre d'affaires prévisionnel annoncé sur trois ans et, par suite, la redevance domaniale attendue sur cette même période est très en deçà des projections de l'établissement public.

Il est, par suite, demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les suites à donner à la consultation, à savoir retenir Monsieur Auguste GIOVANNI comme attributaire du lot numéro 4 ou déclarer l'attribution de ce lot sans suite pour motif d'intérêt général financier tiré du caractère particulièrement bas de la proposition financière de l'unique candidat.



**Conclusions :**

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

1. **Déclarer** la candidature présentée par Monsieur Pierre-Laurent ELY pour le lot numéro 3 irrecevable ;
2. **Déclarer** la procédure de sélection préalable infructueuse s'agissant du lot numéro 3 ;
3. **Déclarer** Madame Viviane ALBET attributaire du lot numéro 1 et, en conséquence, autoriser le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante ;
4. **Déclarer** la SNC VALERY PIETRUCCHI attributaire du lot numéro 2 et, en conséquence, autoriser le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante ;
5. **Déclarer** SARL MARY CESARI attributaire du lot numéro 5 et, en conséquence, autoriser le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante ;
6. **Soit déclarer** Monsieur Auguste GIOVANNI attributaire du lot numéro 4 et, en conséquence, autoriser le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante ; **soit déclarer** l'attribution de ce lot sans suite pour motif d'intérêt général financier tiré du caractère particulièrement bas de la proposition financière de l'unique candidat ;
7. **Dire** que le Directeur sera chargé d'assurer les formalités administratives prévues au règlement de la consultation se rapportant à la fin de la procédure de sélection préalable ;
8. **Dire** que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution des conventions d'occupation du domaine public objet de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

**Le Président du Conseil d'Administration**

Gilles SIMEONI